



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 mars 2011

Plainte 10 – 31

T. Auspert c. D. Legrain / Le Quotidien de Namur

Objet : méthodes déloyales - Information partielle et partielle

Plainte de

Monsieur Tanguy Auspert, échevin du patrimoine à Namur, représenté par Mes Carneroli et Berenboom, avocats, 13, rue de Florence, 1000 Bruxelles.

contre

Monsieur Diederick Legrain, *Le Quotidien de Namur* (édition locale de La Meuse – Sud Presse), Rue de Coquelet, 134, 5000 Namur.

En cause : une série d'articles dans *Le Quotidien de Namur* et *Publi-Namur* et une séquence vidéo postée sur youtube, tous relatifs à la vente d'un bien communal sous la responsabilité de l'échevin du patrimoine.

Les faits

En 2008, la ville de Namur lance une procédure en vue de vendre un immeuble dit Golenvaux. A la mi-décembre, l'échevin du patrimoine Tanguy Auspert est en contact téléphonique avec un des acheteurs potentiels, l'Institut Saint-Louis, à propos du prix de vente. Cette conversation est enregistrée à l'Institut.

A l'été 2010, l'enregistrement de la conversation téléphonique arrive entre les mains de Diederick Legrain, chef d'édition de *La Meuse Namur*.

Le 9 septembre 2010, le journaliste D. Legrain interviewe l'échevin Auspert. Cet entretien est filmé. Il dure environ 55 minutes. Après un temps consacré à la procédure de vente en général et à la liste des biens en vente, la conversation porte sur la vente de l'immeuble Golevaux à l'Institut Saint-Louis. A un moment donné, le journaliste fait entendre des extraits de la conversation téléphonique enregistrée. La conversation sur ce sujet se conclut sur le constat que la vente a été profitable aux finances communales. Le reste du temps est consacré à la gestion du patrimoine de la ville.

A la fin de la conversation, M. Legrain remet au plaignant une retranscription écrite de la conversation téléphonique enregistrée (hors images vidéo). Ce n'est pas contesté. Par contre, plaignant et journaliste s'opposent sur un fait : le plaignant aurait demandé au journaliste de ne pas utiliser l'enregistrement sonore de la conversation, ce que le journaliste conteste.

Les 14, 15 et 25 septembre, des articles signés D. Legrain sont publiés dans *Le Quotidien de Namur* (édition locale de La Meuse) et sur le blog du journaliste ainsi que le 22 septembre dans le toutes-boîtes *Publi-Namur*. Ils tournent exclusivement sur la vente de l'immeuble Golenvaux. Se basant sur l'enregistrement audio et la vidéo de l'interview, ils dénoncent le fait que l'échevin aurait voulu favoriser un acheteur potentiel en lui donnant des informations que celui-ci n'avait pas à connaître. Et puisque l'échevin le nie, il est qualifié de menteur. Une vidéo basée sur l'interview est aussi postée sur youtube.

Le 14 septembre, le journaliste envoie à plusieurs centaines de personnes dont l'ensemble des parlementaires CDH un mailing promotionnel de ses articles et de la vidéo.

Durant les semaines suivantes, l'échevin Auspert envoie plusieurs droits de réponses à *La Meuse Namur*, dont la publication donne chaque fois lieu à un commentaire par D. Legrain.

Le déroulement de la procédure

Le 7 octobre, une plainte envoyée par le cabinet d'avocats Berenboom arrive au CDJ. Elle est introduite au nom de M. T. Auspert, échevin du patrimoine à Namur, contre M. D. Legrain, journaliste et chef d'édition de La Meuse Namur.

La plainte remplit les conditions de recevabilité formelle. Les questions qu'elle soulève sont d'ordre déontologique (voir ci-dessous) La plainte est donc aussi recevable quant au fond.

Le journaliste cible de la plainte et son média sont avertis le 12 octobre.

Le 13 octobre, les avocats du plaignant signalent qu'aucune médiation ne leur paraît possible.

Le 29 octobre, les avocats du plaignant introduisent des documents complémentaires et ajoutent un grief à la plainte.

Le 4 novembre, le CDJ reçoit les premiers éléments de réponse de M. D. Legrain. Le Conseil a examiné le dossier de plainte et ses compléments, l'argumentaire du journaliste, les articles publiés, la vidéo placée sur youtube et l'enregistrement de l'interview. Il a rencontré les parties le 27 janvier 2011, conjointement.

Recherche de médiation : aucune médiation n'a été possible dans ce dossier.

Récusation : M. Legrain a demandé la récusation de M. Marc de Haan, membre du CDJ. Le Conseil a refusé, parce que M. de Haan n'est en rien concerné par l'affaire en cause.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Les griefs contenus dans la plainte sont les suivants, en résumé :

1. Utilisation de « méthodes déloyales » et de « procédés clandestins » d'obtention de l'information (faux prétextes pour obtenir une interview, enregistrement d'une conversation à l'insu d'une personne, interview sur des questions imprévues, sensationnalisme, acharnement...)
2. Absence de vision objective, parti pris, intention de salir la réputation du plaignant.
3. Détournement du titre de journaliste et du matériel enregistré (le film de l'interview diffusé malgré le refus du plaignant).
4. Utilisation d'un langage agressif (menteur, mensonge...).

2. Le journaliste et le média (résumé)

1. Tout s'est fait dans la transparence la plus complète envers le plaignant : entretien, enregistrement vidéo, photos... Ce n'est pas le journaliste qui a enregistré la conversation téléphonique.
2. Le sujet représente un intérêt sociétal tel que même un enregistrement réalisé à l'insu du plaignant pour obtenir des informations inaccessibles autrement pourrait exceptionnellement être diffusé.
3. Cinq jours se sont écoulés entre l'interview et la publication ; Le plaignant n'a réagi à rien entre-temps.
4. Aborder ce genre de sujet ne relève d'aucun parti-pris, mais du rôle fondamental d'une presse libre d'informer les citoyens sur la manière dont leurs autorités gèrent les affaires publiques. La Meuse Namur fait de même à propos d'autres personnes et d'autres médias ont fait de même à propos de l'échevin plaignant.
5. La plainte cache en réalité une volonté de faire taire un média « chien de garde » de la démocratie.
6. Le langage utilisé correspond à la réalité des faits.

Les réflexions du CDJ

1.1 A propos de la sélection, dans les articles et dans la séquence vidéo, d'un élément particulier de l'interview sans évoquer les autres thèmes abordés.

Sur les 55 min d'enregistrement vidéo, la partie relative à la vente de l'immeuble Golenvaux représente 27% du temps. Si on y ajoute les questions de contexte relatives à la procédure et à la liste des autres biens vendus, on arrive à 51%. Dans les articles publiés et la vidéo diffusée, la vente « Golenvaux » occupe 100%.

Sélectionner une information particulière (la vente de l'immeuble Golenvaux) dans une masse d'informations disponibles (l'ensemble des thèmes abordés lors de l'entretien) relève de la liberté des journalistes. La *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* impose de « *Publier seulement les informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents* ». (Charte de Munich, Devoir n° 3).

Aucun texte ou document n'a été altéré. Décider de centrer un article sur un seul aspect évoqué lors d'un entretien ne constitue pas une faute déontologique.

1.2 A propos d'un « piège » éventuel dans la conduite de l'entretien Legrain – Auspert.

- Le thème de l'entretien annoncé à l'échevin Auspert était celui de la gestion du patrimoine communal, ce qui inclut normalement l'entretien, la vente, l'achat... Lorsque la conversation démarre d'emblée sur les biens mis en vente, l'échevin ne conteste pas et répond au cas par cas, à l'aide d'une liste facilement accessible. La succession des questions sur la procédure de vente va du général (tous les biens vendus, la procédure en général) au particulier (l'immeuble Golenvaux, la conversation téléphonique enregistrée abordée après 15 minutes). Plus tard (minute 19'40), T. Auspert demande si on peut passer aux autres aspects de la gestion du patrimoine. Rien n'oblige un journaliste à annoncer d'avance à une personne interviewée les questions qu'il compte poser. Dans le cas d'espèce, les questions sur l'Institut Saint-Louis n'étaient pas hors du sujet « patrimoine ».
- Le plaignant a pu être surpris par l'évocation d'un enregistrement (de la conversation téléphonique) dont il ignorait l'existence. Il n'a pas pu refuser d'avance de répondre à une question à ce sujet puisque celle-ci a surgi par surprise dans la conversation. Ne pas avoir

prévenu l'interviewé de cette question ne constitue pas une faute déontologique. La recherche de réponses précises aux questions posées passe aussi parfois par l'effet de surprise.

- Les versions du plaignant et du journaliste s'opposent à propos d'une demande du premier de ne pas utiliser l'enregistrement téléphonique, faute d'avoir pu en vérifier l'authenticité. Même dans l'hypothèse où cette demande a effectivement été exprimée :
 - cinq jours se sont écoulés entre l'interview et la publication du premier article, durant lesquels M. Auspert n'a pas réagi auprès du journaliste pour remettre en cause l'authenticité de l'enregistrement ;
 - cet enregistrement concerne une expression de T. Auspert dans son rôle d'échevin. La vie privée n'est pas en cause ici. Il s'agit au contraire d'un enjeu de gouvernance locale. Dans le débat ouvert par les articles de D. Legrain, l'enregistrement donne des informations importantes. En interdisant son usage, c'est la liberté d'information qui serait réduite, sur des sujets d'intérêt public. Or, les journalistes ont l'obligation de « *défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique* » (devoir n° 2 dans la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, 1972). On ne peut donc reprocher à D. Legrain d'avoir passé outre au refus invoqué par le plaignant, si refus il y a eu.
- Le plaignant affirme que le journaliste n'a pas tenu compte de son opposition à diffuser son image sur youtube. Une personne qui accepte d'être filmée lors d'une interview doit s'attendre à ce que son image soit utilisée. La présence d'un caméraman, la variété des plans de prise de vue... devaient nécessairement attirer l'attention de M. Auspert sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'uniquement conserver la mémoire des paroles échangées, auquel cas une caméra fixe ou un enregistreur sonore aurait suffi. De plus, D. Legrain et *La Meuse Namur* sont connus localement pour placer un grand nombre de vidéos en ligne sur youtube (à l'époque), en accord avec leur hiérarchie. Un échevin ne pouvait l'ignorer. Il y a aussi une contradiction dans le discours du plaignant, qui affirme en même temps qu'il ignorait que l'enregistrement était destiné à être diffusé et qu'il a refusé cette diffusion.
- Selon la plainte, la conversation téléphonique a été « arrangée », coupée au montage, donnant l'impression que des phrases dites à des moments différents ont été prononcées dans la continuité. Durant l'interview en effet, lorsque le journaliste fait entendre des extraits au cours de la conversation, tout indique qu'il avait préparé l'accès rapide aux extraits les plus significatifs. La retranscription écrite complète a été remise au plaignant. Ce n'est pas contesté, même si ce n'est pas visible dans la vidéo. Même s'il y a des divergences entre deux versions de cette retranscription, cela signifie que D. Legrain disposait d'un texte quasi complet. Dans la séquence diffusée sur youtube, des phrases prononcées à des moments différents sont effectivement présentées sans séparation. Mais sélectionner les éléments les plus intéressants d'un entretien et les juxtaposer constitue la pratique courante dans les interviews télévisées.
- Selon la plainte, la conversation téléphonique originelle a été enregistrée à l'insu du plaignant, ce qui constitue une méthode déloyale. Cet enregistrement n'a cependant pas été réalisé par le journaliste mais par une source qui le lui a remis. Cela ne peut être reproché au journaliste. D. Legrain dit avoir vérifié sa crédibilité entre le moment de la réception par lui et le moment de l'interview. Rien ne permet d'en douter.

1.3 A propos du « sensationnalisme » et d'un acharnement dans l'intention de nuire à M. Auspert.

Le seul critère de quantité d'articles publiés à l'automne 2010 par D. Legrain à propos de l'échevin Auspert n'est pas un signe d'acharnement, d'autant plus que le plaignant a entretenu cette dynamique par ses droits de réponse, par ses demandes à l'Institut Saint-Louis...

Le nombre d'articles peut aussi éventuellement s'expliquer par le fait que ce genre de polémique mise sur la place publique peut contribuer à accroître la diffusion ou la notoriété du média concerné. Tous les médias cherchent à gonfler leur audience. L'envoi – à des mandataires politiques ou à d'autres destinataires – de courriels annonçant la parution d'articles particuliers peut relever de la même logique, sans enjeu déontologique en l'espèce.

On ne peut nier que la gestion des biens communaux relève de l'intérêt public et de la gouvernance locale, surtout dans une ville dont la majorité politique précédente a été vraisemblablement sanctionnée à cause de certaines « affaires ». La mise en évidence d'une hypothétique illégalité dans la vente d'un bien communal, résultant éventuellement d'une intervention illégale d'un échevin, ne détourne par de la recherche de la vérité mais en constitue un élément.

1.4 A propos du « parti-pris » du journaliste : la démarche de D. Legrain constitue-t-elle un acharnement partisan contre T. Auspert ?

Deux remarques préalables s'imposent :

- il est légitime qu'à l'issue d'une enquête, un journaliste défende une thèse découlant d'une recherche la plus précise possible de la vérité, d'une vérification des sources, etc. C'est différent d'une thèse pré-établie qu'un journaliste tenterait de justifier par une sélection partisane des faits.
- la gouvernance locale est un enjeu de société. Que des médias locaux s'acharnent à vérifier si des pratiques irrégulières ont cours ne relève pas d'un acharnement contre une personne.

L'examen des pièces, articles et enregistrements fait apparaître le constat suivant : les deux versions, du journaliste et du plaignant, divergent non pas sur l'existence de la conversation téléphonique de décembre 2008 entre M. Auspert et l'Institut Saint-Louis, mais sur son interprétation.

L'échevin estime que les données communiquées à l'Institut constituent de l'information sans favoritisme puisque la procédure aurait respecté la concurrence au bénéfice de la ville (les autres candidats acquéreurs ayant aussi été informés). Le journaliste, lui, qualifie les mêmes faits de négociation, source de favoritisme.

Cette différence d'interprétation – que le CDJ n'a pas à trancher – traverse toute la polémique. En effet, dans la logique de D. Legrain, puisqu'il y a eu effectivement négociation et que l'échevin le nie, celui-ci ment. L'échevin, lui, dément non pas la conversation téléphonique, mais le fait qu'il s'agisse d'une « négociation ». Il s'en est longuement expliqué lors de l'interview. Dans sa logique, il n'y a donc pas de mensonge. A défaut de savoir si cette thèse est avérée, elle est au minimum plausible.

Or, dès le 14 septembre, D. Legrain écrit que « *la conversation téléphonique (...) prouve le contraire* », sans laisser de place au doute. Les articles rédigés par D. Legrain montrent que celui-ci garde sa conviction initiale selon laquelle l'échevin a négocié avec l'Institut St-Louis et que, puisqu'il le nie, il ment.

Un journaliste ne peut supprimer des informations essentielles pour que le public se forge sa propre opinion (Charte de Munich, Devoir n° 3 déjà cité).

Diederick Legrain a bien dû percevoir cette différence d'interprétation et le fait que ce que lui appelle *mensonge* correspond à une des deux interprétations possibles, à côté de laquelle une autre interprétation existe. A-t-il correctement présenté les versions au public ou en a-t-il occulté une ?

Il faut ici distinguer la vidéo diffusée sur youtube, les articles parus dans *La Meuse Namur* et le billet d'humeur publié dans *Publi-Namur*.

Sur youtube

La vidéo est intitulée : *Le mensonge de Tanguy Auspert*. Dans son introduction, le journaliste lance des questions au public. Le reste de la séquence est composé d'extraits de l'entretien dans lequel D. Legrain pose des questions à l'échevin, qui répond.

Le texte d'introduction lisible sur le site indique : *il nie l'évidence: « Non je n'ai pas négocié en direct avec Saint-Louis. »*

Dans La Meuse Namur

Dès le premier article publié dans *La Meuse Namur* le 14 septembre, l'affirmation de T. Auspert selon laquelle il n'a pas négocié est qualifiée de « gros mensonge » (1^e colonne). Le journaliste affirme ensuite (2^e col.) que l'échevin « œuvre en coulisses pour écarter un concurrent ». Et cela, alors que l'échevin, lui, affirmait d'emblée qu'il a agi en pensant aux finances de la ville.

La thèse de l'échevin Auspert a été présentée:

- le 14 septembre, dans un encadré « Questions à... »
- le 9 octobre dans le premier droit de réponse de T. Auspert
- le 19 octobre dans le deuxième droit de réponse
- le 4 novembre dans le troisième droit de réponse.

Cette hypothèse d'une simple *information* n'est cependant pas intégrée par D. Legrain dans son raisonnement, qu'il ne soumet à aucun moment au doute.

Dans Publi-Namur

La version du plaignant n'est pas présentée au lectorat. Seule la thèse du mensonge y figure, dès le titre.

Un billet d'humeur offre plus de liberté aux journalistes qu'un article d'information. Toutefois, dans son livre *Déontologie du journalisme* (2010), le professeur Benoît Grevisse écrit à propos des éditoriaux et des billets d'humeur que « *Le journaliste y exprime explicitement un avis subjectif. Mais il doit le faire avec bonne foi et honnêteté et sans dénaturer les faits* » (p. 182).

C'est vrai a fortiori pour les autres types d'articles, où la part d'opinion personnelle est plus réduite que dans les éditoriaux et les billets d'humeur. Même si l'objectivité totale n'existe pas, l'honnêteté impose de respecter les faits ; tous les faits pertinents. Le CDJ n'a pas à dire si l'échevin est de bonne foi ou pas, mais la première hypothèse est plausible et cela constitue un fait pertinent et important dont le lectorat de *Publi-Namur* n'a pas eu connaissance.

1.5 A propos du langage utilisé : « mensonges », « menteur »...

Selon D. Legrain, T. Auspert a négocié mais affirme ne pas l'avoir fait, donc il ment. Le journaliste a utilisé ces termes à plusieurs reprises. Il le justifie en renvoyant à leur définition littérale : dire le contraire de la vérité, c'est mentir. Cette explication pourrait être acceptée si aucun doute n'existait quant au fait même d'avoir menti. Cette conviction du journaliste est exprimée dans ses articles. Il prend position, ce qui relève de sa liberté.

Le dictionnaire Robert qualifie de menteur une personne qui « *affirme ce qu'elle sait être faux, nie ou tait ce qu'elle devrait dire.* » La thèse défendue par T. Auspert constitue une interprétation des faits qu'il répète à plusieurs reprises, qu'il explique et qu'il défend avec des arguments plausibles quant à sa bonne foi. L'existence de mensonges n'est donc pas une évidence. Il se peut que l'échevin mente, il se peut qu'il se trompe. Le journaliste aurait dès lors dû choisir des termes plus nuancés pour en rendre compte.

1.6 A propos de la conversation téléphonique faussement accusée d'être « illégale »...

Selon la plainte, le journaliste a fait croire à tort que la conversation téléphonique enregistrée est illégale.

D. Legrain n'a pas affirmé cela textuellement, mais il a écrit que le fait de privilégier un acheteur est illicite et que la conversation avait précisément cet objectif. Il ajoute que le Collège et l'administration communale se sont posé la question (14 sept , col. 2 et 3). Dans *Publi-Namur*, D. Legrain utilise les termes « *grossière intervention* », « *vente bidouillée* ». Le 15 septembre, un encadré rappelle dans *La Meuse Namur* une règle légale sur les marchés publics qui n'est cependant pas de mise dans ce dossier. Et le 9 octobre, en réaction au droit de réponse, D. Legrain écrit : « *Je considère sans risque de se tromper que cette intervention vise à privilégier un concurrent et que cela biaise les règles de l'appel d'offres* » (*La Meuse Namur*, p. 5, col. de droite).

Or, pour une vente de ce type, les règles des marchés publics ne sont pas applicables. Cette information sera donnée dans *La Meuse Namur* le 4 janvier 2011, dans un petit encadré accompagnant un nouveau droit de réponse de l'échevin Auspert. Le journal reconnaît *une petite erreur factuelle* sur un point qui a pourtant constitué un pilier des critiques contre le plaignant. Un fait essentiel n'a donc pas été vérifié. Par la suite, il a été rectifié dans *La Meuse Namur* six mois après le début de son enquête par le journaliste (selon ses dires), quatre mois après le premier article et trois mois après le premier droit de réponse. Le fait erroné n'a pas été rectifié dans *Publi-Namur*.

La décision

Le Conseil de déontologie estime **la plainte non fondée** en ce qui concerne les griefs de :

- avoir piégé le plaignant en utilisant de faux prétextes pour obtenir de l'information ;
- avoir diffusé des extraits de l'enregistrement malgré le refus du plaignant ;
- avoir manipulé l'enregistrement téléphonique et l'avoir utilisé sans vérification ;
- avoir manqué à la déontologie par sensationnalisme ;
- avoir détourné la qualité de journaliste ;
- avoir nui au plaignant par l'envoi d'un courriel de promotion pour l'article ;
- avoir voulu dénigrer le plaignant par la multiplication d'articles.

Le Conseil de déontologie estime **la plainte fondée** en ce qui concerne les griefs de :

- omission (dans *Publi-Namur*) et minimisation (dans *La Meuse Namur*) de l'information importante que constitue la thèse du plaignant, différente de celle du journaliste ; thèse qui devrait au moins être présentée au public et donner lieu à un doute méthodologique ;
- recours à un vocabulaire inapproprié (les termes « *menteur* », « *mensonges* ») alors qu'un doute peut subsister sur le fait, pour le plaignant, d'avoir « *menti* » en connaissance de cause ;
- vérification et rectification tardive (dans *La Meuse Namur*) et absence de rectification (dans *Publi-Namur*) d'une erreur factuelle sur un élément constitutif du raisonnement (erreur portant sur l'inapplicabilité des règles relatives aux marchés publics).

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Pierre Loppe
Martine Vandemeulebroucke
François Descy

Editeurs

Marc de Haan
Alain Lambrechts
Philippe Nothomb

Bruno Godaert
Alain Vaessen

Catherine Anciaux
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
David Lallemand
Daniel Fesler
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, John Baete.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Vice-président

Marc Chamut
Président